

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et leur mode de rémunération

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement relatif au préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal est amendé comme suit :

« Vu l'article 1251-3 paragraphe 2 point 2 du Nouveau Code de Procédure Civile; »

Commentaire :

Considérant que l'article 1251-2 paragraphe (2) alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile du projet de loi n° 6272 tel que déposé par le Gouvernement est devenu l'article 1251-3 paragraphe 2 point 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, le préambule du projet de règlement grand-ducal doit être adapté.

Amendement relatif à l'article 1^{er}

Il est proposé d'amender l'article 1er comme suit:

« Art 1. L'agrément, accordé par le ministre de la Justice sur base de l'article 1251-3 paragraphe 2 point 2 du Nouveau Code de Procédure Civile et du présent règlement grand-ducal couvre l'exercice non-occasionnel et occasionnel à titre principal ou accessoire et contre rémunération du médiateur judiciaire et du médiateur familial pouvant être désigné par le juge dans un litige en matière civile et commerciale. »

Commentaire

Il est proposé de prévoir une disposition d'ordre général inspirée de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour les familles¹. A la différence dudit Règlement, l'agrément du ministre de la Justice est donné à des personnes physiques exerçant des missions de médiation à titre professionnel ou à titre occasionnel. Les parties sont libres de choisir un médiateur agréé par le ministre de la Justice, même pour une médiation conventionnelle.

Amendement relatif à l'article 2

Il est proposé d'amender l'article 2 comme suit:

¹ Mém A 241 du 25 novembre 2011, page 4036

« Art 2. (1) La personne intéressée adresse sa demande au ministre de la Justice. Si le ministre de la Justice admet la demande, il donne son agrément par arrêté ministériel.

(2) La demande est accompagnée de documents prouvant que l'intéressé remplit les conditions énoncées à l'article 1251-3 paragraphe 2 point 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, à savoir

- une attestation écrite et dûment signée par l'intéressé valant souscription au Code de conduite pour les médiateurs de l'Union Européenne ;
- un extrait du casier judiciaire conformément au point 2 de l'article 1251-3 paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile. L'extrait, sinon une autre pièce, prouvant que l'intéressé n'a pas été condamné ni pour un crime, ni pour délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse et que l'autorité parentale d'un enfant ne lui ait été retirée ;
- une pièce prouvant que l'intéressé est inscrit sur les listes électorales du Luxembourg, sinon toute autre pièce délivrée par une autorité compétente prouvant que la personne a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- la preuve qu'elle a suivi avec succès une formation spécifique en médiation au sens du point 2 lettre d) de l'article 1251-3 paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, à savoir
 - soit le diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - soit une preuve de son expérience professionnelle de trois ans, une preuve de sa formation spécifique en médiation telle que fixée à l'article 3 du présent règlement grand-ducal et une attestation du programme et de la durée de la formation suivie ;
 - soit le diplôme ou l'attestation de la formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre. »

Commentaire

Cette disposition met en oeuvre les critères énoncés à l'article 1251-3 paragraphe 2 point 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Paragraphe (1)

La personne physique qui désire être agréée comme médiateur judiciaire ou familial en fait la demande au ministre de la Justice. Après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat, le ministre de la Justice statue sur la demande et accorde l'agrément sous forme d'un arrêté ministériel.

Paragraphe (2)

L'intéressé doit rapporter la preuve qu'il remplit les critères prévus par la loi sont remplies. D'où sa demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation que l'intéressé souscrit au Code de conduite pour les médiateurs de l'Union Européenne² adopté en octobre 2004, et ce pour prouver la condition de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Elaborée par la Commission européenne en coopération avec des organisations et des praticiens spécialisés en médiation, ce code prévoit une série de principes que l'intéressé doit s'engager de respecter. Afin de porter ce code à la connaissance de toute personne intéressée, il est joint au présent projet de règlement grand-ducal ;
- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers 5 ans pour prouver que l'intéressé remplit la condition d'honorabilité. A l'instar de l'article 4 du Règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 précité, ce document doit renseigner si l'intéressé n'a pas été condamné ni pour un crime, ni pour délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse et que l'autorité parentale d'un enfant ne lui ait été retirée ;
- une pièce attestant l'inscription de l'intéressé sur les listes électorales du Luxembourg, sinon toute autre pièce délivrée par une autorité compétente (luxembourgeoise ou le cas échéant étrangère) renseignant valablement sur la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques de l'intéressé. Cette pièce prouve que l'intéressé remplit la condition de la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- et pour prouver la condition de la formation spécifique en médiation précisée au point 2 lettre d) de l'article 1251-3 paragraphe 2 NCPC, l'intéressé doit rapporter
 - soit le diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - soit une preuve de son expérience professionnelle de trois ans, une preuve de sa formation spécifique en médiation telle que fixée à l'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal et une attestation du programme et la durée de la formation délivrée. Pour le détail de cette formation il est renvoyé à l'article suivant ;
 - soit le diplôme ou l'attestation de la formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

Amendement relatif à l'article 3

Il est proposé d'amender l'article 3 comme suit et d'ajouter un nouvel article 3-1 :

« Art 3. (1) La « formation spécifique en médiation », complétant une expérience professionnelle de trois ans au sens du 2^e tiret de l'alinéa 2 de l'article 1251-3 paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, comprend au moins 150 heures réparties sur un programme théorique et un programme pratique.

² Voir http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_fr.pdf

Le programme théorique, dont 40 heures doivent être réalisées dans le cadre d'une même formation, comprend les éléments suivants:

1. la médiation : définition et état des lieux de la médiation
2. les aspects juridiques de la médiation (la loi luxembourgeoise sur la médiation, déontologie de la médiation comme déterminée par le Code de conduite pour les médiateurs de l'Union Européenne)
3. les outils de la médiation (e.a. les techniques d'écoute, de discussion, de négociation)
4. le processus de médiation.

Le programme pratique avec au moins 50 heures se fait sous forme de stages et/ou de jeux de rôle.

(2) Pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2013, est également reconnue comme « formation spécifique en médiation » au sens du 2^e tiret de l'alinéa 2 de l'article 1251-3 paragraphe 2 du Nouveau Code de Procédure Civile la formation de médiation d'au moins 40 heures complétée d'une pratique en médiation en matière civile et commerciale d'au moins 100 heures acquise durant les cinq ans précédant la demande. L'intéressé doit en rapporter une preuve valable reconnue par le ministre de la Justice.

Art 3-1. (1) La personne détenteur d'un agrément doit suivre sur une durée de cinq ans une formation continue de médiation de son choix d'au moins 50 heures. La formation est faite auprès d'une université, d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un autre établissement du même niveau de formation ou d'un institut établi au Luxembourg sinon au sein de l'Union européenne.

(2) Le programme de la formation continue peut être spécifique par rapport à un type de médiation.

- Le programme pour la médiation dans les affaires civiles et commerciales doit comprendre les éléments suivants:

1. Théorie et pratique du droit des obligations et des contrats luxembourgeois (e.a. les notions élémentaires de la législation luxembourgeoise)
2. Rôle des conseillers des parties concernant la médiation civile et commerciale
3. Rôle des experts des parties concernant la médiation civile et commerciale.

- Le programme pour la médiation dans les affaires familiales doit comprendre les éléments suivants:

1. Droit luxembourgeois
 - le mariage, le partenariat enregistré et le concubinage, la reconnaissance d'enfant et le désaveu de paternité
 - le divorce, la séparation de fait, les aspects financiers et concernant les enfants (e.a. l'hébergement des enfants, l'autorité parentale, les obligations d'entretien, le partage des biens, les procédures, aspects fiscaux, aspects sociaux)
 - autres obligations alimentaires (entre majeurs)
 - droit patrimonial et droit de succession
 - procédures judiciaires dans les affaires familiales
2. Psychologie et sociologie
 - psychologie et sociologie familiale
 - les effets psychologiques des conflits familiaux

- les relations familiales
 - situations particulières: violence familiale, assuétude, dimension interculturelle
3. Médiation familiale
- formes spécifiques de médiation familiale et exercices (e.a. divorce et séparation, partage de biens, hébergement des enfants, autorité parentale et aspects financiers)
 - médiation dans le cadre des relations familiales
 - médiation dans le cadre des situations particulières.
- Le programme pour la médiation dans les affaires sociales doit comprendre les éléments suivants:
1. Théorie et pratique du droit du travail (e.a. les notions élémentaires de la législation luxembourgeoise, des relations de travail et des droits et obligations des employés et employeurs)
 2. La sociologie du travail comprenant (e.a. le rôle des différents acteurs dans le monde du travail et les éléments constitutifs du conflit de travail)
 3. Le rôle des conseillers des parties dans la médiation sociale. »

Commentaire à l'article 3

Le présent projet de règlement grand-ducal spécifie le 2^e cas de figure du point 2 lettre d) de l'article 1251-3 paragraphe 2 NCPC, à savoir la formation spécifique de médiation complétant l'expérience professionnelle de 3 ans. Afin de garantir des médiateurs agréés de qualité, le Gouvernement propose de fixer la durée et le contenu de cette formation, et ce en s'inspirant des différentes formations actuellement offertes au Luxembourg.

Paragraphe 1

Il est suggéré que la formation comprenne au moins 150 heures et qu'elle soit répartie sur un programme théorique (dont au moins 40 heures devant être réalisées dans le cadre d'une même formation) et un programme pratique (avec au moins 50 heures).

Pour la durée de la formation de médiation, le Gouvernement suggère au moins 150 heures. Ainsi la formation requise pour obtenir l'agrément du ministre de la Justice en tant que médiateur judiciaire ou familial est alignée à la formation requise pour obtenir l'agrément du ministre de la Famille en tant que médiateur sociaux-familial (voir art 9 du Règlement grand-ducal modifié du 10 novembre 2006 précité). Dans ce contexte il est rappelé qu'en application dudit Règlement grand-ducal et du Règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille³, les frais du médiateur familial agréé par le ministre de la Justice sont pris en charge dans les conditions du prédit règlement grand-ducal.

La durée du programme théorique est inspirée de la formation exigée par le Centre de Médiation du Barreau de Luxembourg⁴ (ci-après CMBL) et celle du programme pratique de la formation exigée par l'Association Luxembourgeoise des Médiateurs Agréés a.s.b.l.⁵ (ci-après ALMA).

Le contenu du programme est inspiré largement de la formation actuellement offerte au Luxembourg en matière de médiation, à savoir de celle proposée par l'ALMA ou reconnue

³ Mém A n° 187 du 30 août 2011, p. 3277.

⁴ voir <http://www.centre-mediation.lu/>

⁵ voir http://alma-mediation.lu/wp-content/uploads/2009/11/A_Criteres.pdf

par le CMBL (à savoir la formation proposée par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris⁶).

Peuvent donc être agréés parmi les médiateurs inscrits auprès de l'ALMA ou du CMBL :

- les médiateurs inscrits auprès de l'ALMA suivant le régime normal (càd les personnes ayant suivi 150 heures de formation initiale et 50 heures de formation pratique exigées par l'ALMA) ;
- les médiateurs inscrits auprès de l'ALMA suivant le régime de transition (càd les personnes ayant suivi 40 heures de formation en médiation exigées par l'ALMA) – à condition que ces personnes fassent également preuve d'une formation complémentaire afin de remplir les critères de formation exigés par la présente disposition ;
- ainsi que les médiateurs inscrits auprès du CMBL (càd les personnes ayant suivi la formation de 40 heures exigée par le CMBL) - à condition que ces personnes fassent également preuve d'une formation complémentaire afin de remplir les critères de formation exigés par la présente disposition.

Paragraphe 2

Pour garantir un nombre suffisant de médiateurs nécessaires pour le bon fonctionnement de la loi portant introduction de la médiation civile et commerciale, le Gouvernement propose de prévoir un régime transitoire basé sur le principe de la valorisation des acquis professionnels.

Ainsi il est proposé que soit également reconnue comme « formation spécifique en médiation » au sens du 2^e tiret de l'alinéa 2 de l'article 1251-3 paragraphe 2 NCPC, le fait de disposer d'une formation de médiation d'au moins 40 heures (pas nécessairement réalisées dans le cadre d'une même formation) et d'une pratique en médiation en matière civile et commerciale d'au moins 100 heures acquise durant les 5 ans précédant la demande.

Peuvent donc être agréées par le ministre de la Justice en application de ce régime de transitoire :

- les médiateurs inscrits auprès de l'ALMA en vertu du régime de valorisation des acquis (càd les personnes ayant suivi 40 heures de formation en médiation et disposant de 220 heures d'expérience en médiation) ;
- et les médiateurs inscrits auprès du CMBL (càd les personnes ayant suivi la formation de 40 heures exigée par le CMBL) - à condition que ces personnes fassent également preuve d'une pratique de médiation suffisante en matière de médiation civile et commerciale afin de remplir les critères exigés par la présente disposition.

Commentaire à l'article 3-1

Il est proposé de compléter le projet de règlement grand-ducal d'un nouvel article relatif à la formation continue. Cette disposition donne suite au Rapport de la Commission Juridique du 18 janvier 2012⁷ aux termes duquel « [...] afin d'assurer une qualité de la médiation, le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera aussi les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la

⁶ Voir <http://www.cmap.fr/Formations-6-fr.html>

⁷ voir doc parl n° 6272/16, p. 32

Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.»

Pour ce qui concerne le programme de la formation continue, il est suggéré de s'inspirer des formations spécifiques mises en place en Belgique par la Commission fédérale de médiation⁸ ou encore des cours de formation continue offerts par la Chambre de Commerce du Luxembourg⁹.

Amendement relatif à l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art 4. L'agrément peut être retiré par le ministre de la Justice lorsque les conditions énumérées aux articles précédents ne sont plus remplies ou en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle, pour d'autres motifs graves ou lorsque le titulaire de l'agrément n'a pas suivi la formation continue telle que fixée à l'article précédent. La révocation ne peut intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que la personne intéressée a été admise à présenter ses explications. »

Commentaire

Toujours dans la perspective de la mise en œuvre du Rapport de la Commission Juridique précité, il est suggéré que le ministre de la Justice puisse également retirer l'agrément si la personne n'a pas suivi la formation continue telle que prévue par le présent projet de règlement grand-ducal.

Amendement relatif à la numérotation des articles 3-1 et 4 à 7

Il est proposé de modifier la numérotation de l'article 3-1 et des articles 4 à 7 devenant l'article 4 et les articles 5 à 8.

Commentaire

Pour avoir une numérotation consécutive, il est proposé de renuméroter les articles 3-1 et 4 à 7 du présent projet de règlement grand-ducal.

⁸ voir décision du 1^{er} février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédure d'agrément des instances de formation pour les médiateurs agréés (<http://www.mediation-in-europe.eu/default.asp?idtema=1&idtemacat=1&page=informazioni&action=readall&index=1&idcategoria=1091>)

⁹ voir http://www.cdm.lu/pls/CDM/download_file?id=97821&lq=FR&td=CO&ctype=1

CODE DE CONDUITE EUROPEEN POUR LES MEDIATEURS

Le présent code de conduite énonce une série de principes que les médiateurs peuvent volontairement s'engager à respecter, sous leur propre responsabilité. Il peut être utilisé par les médiateurs intervenant dans tout type de médiation en matière civile et commerciale. Les organisations offrant des services de médiation peuvent aussi s'engager à respecter le code, en demandant aux médiateurs travaillant sous leur égide de respecter le code. Les organisations peuvent mettre à disposition les informations relatives aux mesures, telles que la formation, l'évaluation et le suivi, qu'elles prennent pour promouvoir le respect du code par les médiateurs.

Aux fins du code de conduite, la médiation désigne toute procédure structurée, quelle que soit sa désignation, par laquelle deux parties à un litige essaient par elles-mêmes, de leur propre initiative, de parvenir à un accord sur le règlement de leur litige avec l'assistance d'un tiers, ci-après dénommé "médiateur" conviennent de désigner un tiers – dénommé ci-après «médiateur» - afin de les aider à résoudre leur différend en parvenant à un accord, sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue, et quelle que soit la manière dont on nomme ou dont on désigne habituellement cette procédure dans les différents États membres.

Le respect du code est sans préjudice de la législation ou des dispositions nationales régissant telle ou telle profession.

Il se peut que les organisations proposant des services de médiation souhaitent élaborer des codes plus détaillés, adaptés à leur contexte spécifique ou aux types de services de médiation qu'elles offrent, ainsi qu'à des domaines particuliers, comme la médiation familiale ou la médiation dans le domaine de la consommation.

1. COMPETENCE, DESIGNATION, REMUNERATION DES MEDIATEURS ET PROMOTION DE LEURS SERVICES

1.1. Compétence

Les médiateurs doivent être compétents et bien connaître la procédure de médiation. Ils doivent notamment posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.

1.2. Désignation

Les médiateurs doivent se concerter avec les parties concernant les dates auxquelles la médiation peut avoir lieu. Les médiateurs doivent s'assurer qu'ils possèdent la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation dans un cas donné avant d'accepter sa désignation. Lorsque la demande leur en est faite, ils doivent donner aux parties des informations relatives à leur formation et à son expérience.

1.3. Rémunération

Lorsqu'elles n'ont pas déjà été fournies, les médiateurs doivent toujours fournir aux parties des informations complètes concernant le mode de rémunération qu'ils entendent appliquer. Ils ne doivent pas accepter d'intervenir dans une médiation avant que les principes de leur rémunération aient été acceptés par toutes les parties concernées.

1.4. Promotion des services des médiateurs

Les médiateurs peuvent faire la promotion de leurs services à condition qu'ils agissent d'une

manière professionnelle, honnête et digne.

2. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE

2.1. Indépendance

Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont

- toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties,
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation, ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

2.2. Impartialité

L'action du médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle. Le médiateur doit s'engager à servir toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

3. ACCORD, PROCEDURE, REGLEMENT ET REMUNERATION DU MEDIATEUR

3.1. La procédure

Le médiateur doit s'assurer que les parties à la médiation comprennent les caractéristiques de la procédure de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans cette procédure.

Le médiateur doit s'assurer notamment, avant le début de la médiation, que les parties ont compris et accepté expressément les conditions générales de l'accord de médiation, notamment toutes les dispositions relatives aux obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties.

À la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir la forme écrite.

Le médiateur doit assurer la bonne conduite de la procédure en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et de la législation, ainsi que de tous les souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige. Les parties sont libres de convenir avec le médiateur, par référence à une réglementation ou non, de la manière dont la médiation doit être conduite. S'il le juge utile, le médiateur peut entendre les parties séparément.

3.2. Équité de la procédure

Le médiateur doit s'assurer que toutes les parties aient la possibilité de participer effectivement à la procédure.

Le cas échéant, le médiateur doit informer les parties, et peut mettre fin à la médiation si:

- le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal, au regard des circonstances de l'espèce ou parce qu'il ne s'estime pas compétent pour conclure un tel règlement, ou si
- il considère que la poursuite de la médiation a peu de chances d'aboutir à un règlement.

3.3. Fin de la procédure

Le médiateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les parties donnent leur consentement au règlement en parfaite connaissance de cause et qu'elles en comprennent les dispositions.

Les parties peuvent à tout moment se retirer de la médiation sans devoir motiver leur décision. Le médiateur peut, à la demande des parties et dans les limites de sa compétence, informer les parties sur la manière dont elles peuvent officialiser le règlement et sur les possibilités de le rendre exécutoire.

4. CONFIDENTIALITE

Sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu. Sauf obligation légale, aucune information divulguée par une des parties au médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres parties sans autorisation.